

à

Mesdames et Messieurs  
Les IA-DASEN de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot  
et Garonne, et des Pyrénées-Atlantiques  
Le Directeur de la DRJSCS  
Le Directeur du CRDP  
Le Directeur du CREPS  
Le Directeur du CROUS  
Les Chefs d'établissements  
Les Directeurs des écoles maternelles et primaires  
Les Directeurs de CIO  
Les Directeurs d'EREA  
Les Directeurs de service du Rectorat

**Bordeaux, le 12 juin 2018**

## RECTORAT

DRRH  
Département Expertise  
Paye Pensions

Bureau des Pensions  
Expertise CIR

Affaire suivie par  
Morgane MEURET-MOLAS

Téléphone  
05.57.57.35.20

Mail  
[ce.pensions@ac-bordeaux.fr](mailto:ce.pensions@ac-bordeaux.fr)

5, Rue Joseph de Carayon-Latour  
CS 81499  
33060 BORDEAUX CEDEX

## AFFICHAGE et DIFFUSION OBLIGATOIRES

**Objet :** Admission à la retraite des enseignants du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>ème</sup> degré, personnels d'encadrement, d'éducation, psychologues, personnels administratifs, techniques, santé/sociaux, personnels ITRF - **Rentrée scolaire 2019.**

**Textes de référence :**

Code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) modifié notamment par les lois suivantes :  
Loi n° 2003-775 du 21/08/2003 portant réforme des retraites  
Loi n° 2005-102 du 11/02/2005 et n°2006-737 du 27/08/2006 (Lois sur le handicap)  
Loi n° 2010-1330 du 09/11/2010 portant réforme des retraites  
Loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012  
Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012.  
Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites

La réforme de la gestion des pensions des fonctionnaires de l'Etat prévoit la mise en place d'un nouveau dispositif de gestion des départs à la retraite, avec une centralisation vers le Service des Retraites de l'Etat (SRE).

Cette nouvelle organisation est progressivement étendue, de septembre 2017 à septembre 2020, à l'ensemble du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. C'est désormais le SRE -service appartenant au ministère des finances et situé à Nantes- qui sera destinataire de la demande de pension, tandis que les services académiques recevront la demande de radiation des cadres.

Tous les personnels titulaires de l'académie de Bordeaux souhaitant faire une demande d'admission à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, sont concernés par cette modification des modalités de dépôt des dossiers de pension (sauf personnels affectés dans l'enseignement supérieur).

**Les gestionnaires du bureau des pensions du rectorat demeurent les interlocuteurs des personnels de l'académie dans la phase de préparation de leur départ à la retraite (informations sur les conditions de départ à la retraite et simulations de pension préalables à la demande de pension).**

La présente circulaire a pour objet de vous communiquer le calendrier et les modalités de dépôt des demandes d'admission à la retraite formulées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, qui s'effectueront en ligne.

Les demandes de retraites pour invalidité, et celles au titre de conjoint invalide ne sont pas concernées par cette évolution.

## **1- DEMANDE DE RETRAITE POUR TOUT MOTIF AUTRE QUE L'INVALIDITE :**

La nouvelle procédure concerne tous les personnels : personnels d'encadrement, d'enseignement, d'éducation et Psy-EN, personnels ATSS et ITRF, enseignants du 1<sup>er</sup> degré, souhaitant faire valoir leurs droits à pension à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

### **Comment faire sa demande de retraite ?**

Vous devrez effectuer votre demande de retraite en ligne depuis le formulaire dématérialisé accessible sur le site du service des retraites de l'état : [www.retraitesdeletat.gouv.fr](http://www.retraitesdeletat.gouv.fr)

Pour accéder au formulaire, cliquez sur :

- Je demande ma retraite

Puis complétez les écrans en suivant les étapes de 1 à 9.

Une fois votre demande de pension validée à l'étape 9/9, vous recevrez un accusé de réception électronique du service des retraites de l'Etat.

Dès lors, ce service deviendra votre unique interlocuteur pour toute question relative à votre future pension et au suivi de votre dossier.

Un numéro dédié à l'accueil des usagers a été mis en place : 02 40 08 87 65

### **Calendrier de transmission :**

A l'étape 8 de votre demande de retraite en ligne, vous devrez imprimer, dater, et signer le volet "employeur" de demande de radiation des cadres (étape 8), puis le transmettre par la voie hiérarchique à l'adresse suivante, **avant le 15 octobre 2018**:

Rectorat de Bordeaux  
Bureau des pensions DEPP2  
5, rue Joseph-de-Carayon-Latour  
33 060 Bordeaux cedex

Les enseignants exerçant dans le 1<sup>er</sup> degré uniquement, pourront adresser le volet "employeur" de demande de radiation directement au rectorat. Ils veilleront à informer leur IEN de circonscription de leur demande de retraite par courrier ou par mail.

Si vous partez à la retraite pour limite d'âge, ne tenez pas compte de l'encart signalé à l'étape 8, renseignez le formulaire numérisé en totalité et renvoyez le volet "employeur" de demande de radiation au rectorat.

D'une manière générale, les demandes de retraite doivent être transmises au moins 10 mois avant la date de départ prévue. Aucune demande même tardive ne sera rejetée, néanmoins j'appelle votre attention sur deux points importants :

- L'administration n'est **pas en mesure de garantir la continuité entre le dernier traitement d'activité et le versement de la pension** lorsque le dossier est déposé **dans un délai inférieur à 6 mois** (article D1 du code des pensions).
- **Le poste ne pourra pas être offert au mouvement**, et le fonctionnaire retraité ne pourra pas être remplacé par un titulaire en cas de dépôt tardif du dossier de pension.

**Les retardataires qui souhaiteraient partir à la retraite entre septembre et décembre 2018 sont invités à prendre contact sans délai avec leur gestionnaire au bureau des pensions du Rectorat, qui les guidera dans leur démarche.**

### **Calendrier spécifique pour les personnels d'encadrement :**

En raison des délais liés au mouvement et des impératifs de gestion prévisionnelle des flux d'effectifs, les demandes de retraite des administrateurs civils, personnels de direction, IA-IPR et IEN, doivent être effectuées de manière anticipée.

Le volet "employeur" de demande de radiation des cadres (étape 8) devra être adressé au rectorat par la voie hiérarchique **au plus tard le 5 septembre 2018** pour un départ au 1<sup>er</sup> septembre 2019.

## **Enseignants du 1<sup>er</sup> degré :**

La radiation des cadres des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré (professeurs des écoles et instituteurs) intervient impérativement au 1<sup>er</sup> septembre conformément à l'article L921-4 du code de l'éducation, sauf pour les motifs suivants :

- Fonctionnaire parent d'un enfant atteint d'une invalidité à 80%
- Invalidité
- Limite d'âge

Situation particulière des professeurs des écoles en détachement dans le corps des Psychologues de l'Education Nationale, ou ayant intégré ce corps : ils ont la possibilité de partir à la retraite en cours d'année scolaire s'ils le souhaitent. Toutefois dans l'intérêt du service, ils sont invités à partir préférentiellement à la rentrée scolaire.

## **2- DEMANDE DE RETRAITE POUR INVALIDITE**

Les retraites pour invalidité, et retraites au titre de conjoint invalide, ne sont pas concernées par la réforme, ni par la procédure en ligne.

Un dossier spécifique est à retirer auprès du bureau des pensions du rectorat. Votre gestionnaire de pension vous guidera dans vos démarches.

Le formulaire dédié EPI 10 est également téléchargeable à partir du site des retraites de l'Etat.

## **3- INFORMATIONS PRATIQUES**

Vous pouvez joindre le bureau des pensions tous les jours de la semaine.

Les visites ne sont possibles que sur rendez-vous, après entretien téléphonique, car en raison de la complexité de la réglementation, une étude approfondie du dossier est nécessaire au préalable.

Les demandes de simulations doivent être formulées par mail ou par courrier, en mentionnant précisément les souhaits et la situation administrative du fonctionnaire, ainsi que son identité, sa date de naissance et son affectation.

Elles sont satisfaites dans des délais rapides lorsque le dossier de l'agent est complet. Les agents qui n'auraient pas répondu aux demandes de documents émanant du bureau des pensions doivent impérativement fournir tous les éléments qui leurs ont été réclamés s'ils souhaitent obtenir une estimation de leur pension.

Pour le bon déroulement de ces opérations, je vous serais reconnaissant de bien vouloir veiller à la diffusion la plus large possible de la présente circulaire auprès de tous les personnels placés sous votre autorité, notamment par voie d'affichage.

Le bureau des pensions DEPP2 est à votre disposition pour tout complément d'information à l'adresse suivante :

[ce.pensions@ac-bordeaux.fr](mailto:ce.pensions@ac-bordeaux.fr)

Pour le Recteur et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Pour la Secrétaire Générale et p.a.  
La Secrétaire Générale Adjointe  
Déléguée aux relations et ressources humaines



Claude GAUDY

*Cette circulaire et ses annexes sont disponibles sur le site académique. Les éventuelles modifications réglementaires ou de procédure qui interviendraient lors de cette campagne feront l'objet d'une information qui sera mise en ligne dans les meilleurs délais (<http://www.ac-bordeaux.fr> onglet personnels – rubrique informations communes)*

### **Annexes :**

Comment faire sa demande de retraite en ligne  
Informations générales sur le droit à pension  
Les différents types de retraite  
Le droit à l'information retraite  
Organigramme du Bureau des pensions

Départ anticipé pour carrière longue  
Le handicap et les droits à pension  
Prélèvements effectués sur la pension  
Ages de départ à la retraite

## INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE DROIT À PENSION

### DATE D'EFFET DE LA MISE À LA RETRAITE ET VERSEMENT DE LA PENSION :

La radiation des cadres prend effet à la date figurant sur l'arrêté prononçant l'admission à la retraite.

Le traitement continué a été supprimé par la Loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites. La mise en paiement de la pension intervient ainsi le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la cessation d'activité. Il convient donc de **choisir le 1<sup>er</sup> jour du mois comme date de départ à la retraite**, afin d'éviter une interruption entre le dernier traitement et la pension.

Exceptions : en cas de radiation des cadres pour invalidité ou par limite d'âge, le paiement de la pension intervient à compter du jour de la radiation. De même, en cas de retraite avec paiement reporté, la pension sera versée à compter du jour anniversaire de l'âge légal.

### CUMUL D'UNE PENSION ET D'UNE RÉMUNÉRATION D'ACTIVITÉ :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, en application de la Loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, le cumul d'une rémunération d'activité avec une pension d'un régime de retraite de base (régime général, régime fonctionnaire, MSA, RSI...) est soumis à de nouvelles règles.

Désormais, dès lors qu'une personne obtient la liquidation d'une première retraite de base, la poursuite ou la reprise d'activité n'ouvre droit à aucun nouveau droit à retraite auprès d'un régime de base ou complémentaire, en dépit du versement des cotisations. Les cotisations retraite sont versées à fond perdu.

Cela signifie qu'une 1<sup>ère</sup> demande de retraite dans un des régimes de base (régime général, régime fonctionnaire, MSA, RSI...) entraîne un gel des droits dans tous les autres régimes de retraite. Les trimestres accomplis après la liquidation d'une première pension ne seront pas pris en compte pour le calcul de la / ou des autres pensions.

**Un fonctionnaire désirent cesser son activité à l'éducation nationale au 1<sup>er</sup> septembre 2019 doit donc impérativement demander le versement de ses autres pensions de base à la même date (sauf départs anticipés).**

Une reprise d'activité dans le secteur public ou dans le secteur privé est ensuite possible, selon les nouvelles règles de cumul.

Les agents ayant un projet de reprise d'activité après la retraite doivent se renseigner auprès du service des retraites de l'état :

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/>

Onglet "retraités" rubrique "reprise d'activité"

Tel : 08 10 10 33 35

### DEPART ANTICIPE DES PARENTS DE 3 ENFANTS : EXTINCTION PROGRESSIVE DU DISPOSITIF

Le dispositif de départ anticipé au titre de parent de 3 enfants a été supprimé par la Loi du 9 novembre 2010. Toutefois, des **mesures transitoires** ont été prévues :

- Les parents de 3 enfants qui remplissaient **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012** les conditions de 15 ans de services effectifs et d'interruption ou de réduction d'activité à l'occasion de la naissance de chaque enfant conservent le bénéfice du départ anticipé. Mais leur pension sera calculée sur la base du droit commun (calcul "générationnel" = nombre de trimestres exigible correspondant à l'année de naissance), avec le cas échéant, application d'une décote.
- Les parents de 3 enfants remplissant les conditions requises pour bénéficier de ce départ anticipé et âgés de 55 ans au moins (50 ans pour les personnels ayant 15 ans de services d'instituteur) au 31 décembre 2010, conservent le bénéfice de ce dispositif, avec le calcul antérieur à la réforme, sans limitation de durée. Ils conservent également, le cas échéant, le bénéfice du minimum garanti.

**Le départ anticipé pour les parents d'un enfant handicapé à 80% est maintenu, et le calcul de la pension s'effectue toujours selon la réglementation antérieure à la réforme 2010.**

### **MINIMUM GARANTI :**

Le minimum garanti est un dispositif qui permet, sous certaines conditions, d'améliorer le montant d'une pension tel qu'il découle de la liquidation. Depuis 2011, la loi aligne progressivement la mise en œuvre du minimum garanti sur celle du minimum contributif du régime général.

Les conditions antérieures de calcul du MG sont maintenues dans certains cas :

- pour les agents nés avant 1951 (services sédentaires),
- pour les parents de 3 enfants bénéficiaires du calcul antérieur à la réforme
- pour les départs au titre de l'invalidité, enfant invalide à 80%, fonctionnaire handicapé, agent ou conjoint atteint d'une maladie incurable,
- pour les fonctionnaires atteignant le nombre de trimestres de durée d'assurance tous régimes confondus, nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum (165T pour natifs de 1953 et 1954, 166T pour ceux de 1955, 1956 et 1957, 167T pour ceux de 1958, 1959 et 1960)
- pour les fonctionnaires ayant atteint l'âge d'annulation de la décote.

### **RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE :**

La retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) est un régime de retraite obligatoire auquel les fonctionnaires en activité cotisent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Elle valorise les éléments de rémunération qui ne sont pas soumis à retenue pour pension civile (primes et indemnités diverses, SFT, indemnités de jury, heures supplémentaires, avantages en nature...), l'assiette de cotisation étant limitée à 20% du traitement indiciaire brut.

La prestation due est versée après la cessation d'activité, et **au plus tôt à l'âge légal de la retraite**. Ainsi, en cas de départ anticipé à la retraite (carrière longue, parent de 3 enfants, invalidité, départ au titre de 15 ans de services d'instituteur...), la prestation ne sera versée qu'à compter de l'âge légal de départ du fonctionnaire, soit 62 ans.

La demande de versement de la RAFP est effectuée en même temps que la demande de pension de l'État.

S'agissant d'un régime complémentaire autonome, elle n'apparaît pas sur le titre de pension, et ne peut pas faire l'objet de simulation par mes services.

Pour tout renseignement complémentaire : [www.rafp.fr](http://www.rafp.fr)

### **NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (NBI) :**

La NBI, perçue par certains fonctionnaires durant leur carrière, est prise en compte automatiquement par les services du ministère du Budget lors de la liquidation de la pension, sans démarche particulière des intéressés.

La NBI fait l'objet d'un traitement direct entre les services de la DRFIP –Direction Régionale des Finances Publiques- et le service des retraites de l'État, et ne peut être intégrée dans les simulations produites par mes services.

Le supplément de pension découlant de la NBI figure sur le titre de pension.

Exception : **les personnels affectés ou ayant exercé dans les établissements dont la paye n'est pas assurée par la DRFIP, comme le CROUS par exemple, doivent joindre une attestation de perception de NBI lors du dépôt du dossier de pension.**

### Modalités d'information prévues par la loi :

La loi du 21 août 2003 a créé un droit pour tout assuré, quel que soit son statut, public ou privé, d'obtenir une information sur ses droits en matière de retraite.

Cette information se traduit par la création d'un Compte Individuel Retraite (CIR) pour chaque assuré, et par l'envoi de deux types de documents :

- Le relevé de situation individuelle (RIS) récapitulant les droits acquis dans l'ensemble des régimes auxquels chacun a cotisé, adressé tous les 5 ans, de 35 ans à 50 ans.
- L'estimation indicative globale (EIG) récapitulant le montant de chacune des pensions de retraite auxquelles chacun peut prétendre, adressée à 55 ans, puis tous les 5 ans jusqu'au départ à la retraite.

Selon le calendrier prévu par décret, **les assurés nés en 1953, 1958 et 1963 recevront leur EIG d'octobre à décembre 2018.** Les personnes nées en 1954, 1959 et 1964 à la fin 2019, etc...

S'agissant des fonctionnaires de l'Éducation Nationale, ces envois sont effectués directement par les services du Ministère des Finances, compétents en matière de pension des fonctionnaires de l'État. Les EIG et les RIS sont généralement adressés sur la messagerie professionnelle des personnels concernés ([prenom.nom@ac-bordeaux.fr](mailto:prenom.nom@ac-bordeaux.fr)), plus rarement au domicile personnel des agents, sous enveloppe bleue format A5.

Vous pouvez également obtenir un Relevé de Situation sur le site :



[www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr)

### Enquêtes pour le recueil d'information en vue de la reconstitution de carrière – préparation de l'EIG :

Le bureau des pensions termine l'étude des dossiers des agents nés en 1964, à partir des enquêtes systématiques réalisées en novembre 2017. **Les personnes nées en 1965 recevront prochainement un dossier de recueil d'information dans leur établissement d'affectation.**

Pour les enseignants du 1<sup>er</sup> degré, cette étude est effectuée 2 ans plus tôt, en raison des possibilités de départ dès 57 ans au titre des 15 ans de services d'instituteur : le bureau des pensions finalise actuellement l'étude des dossiers des natifs de 1966.

Il est important de répondre rapidement à ces enquêtes préalables qui, destinées à recueillir les renseignements nécessaires aux reconstitutions de carrière, ont plusieurs objectifs :

- Étudier puis transmettre aux services ministériels les données nécessaires à la mise à jour du compte individuel retraite (CIR), et à l'établissement de l'EIG, par le Service des Retraites de l'Etat
- Permettre à mes services d'adresser sur demande, à chaque agent, un décompte de ses services et une estimation financière de sa pension à l'âge légal de départ et chaque année scolaire suivante jusqu'à l'âge limite de son grade,
- Préparer par anticipation les dossiers de pension, afin que les agents puissent partir à la date souhaitée, sans retard de versement de la pension.

Les agents qui ne retournent pas le formulaire d'enquête, ou qui tardent à le faire, entravent la mise à jour de leur compte individuel retraite. Ils prennent le risque de recevoir une EIG incomplète. De même le Bureau des Pensions ne sera pas en mesure d'adresser d'estimation à ces agents tant que leur dossier ne sera pas complet.

## LES DIFFERENTS TYPES DE RETRAITES

MOTIF DE DEPART A LA RETRAITE	SITUATION CORRESPONDANTE
Ancienneté d'âge et de services	Fonctionnaire titulaire justifiant d'au moins 2 ans de services, souhaitant cesser ses fonctions entre l'âge légal (60 à 62 ans) et la veille de la limite d'âge de son grade (65 à 67 ans).
Retraite anticipée avec mise en paiement immédiate de la pension	Fonctionnaire ayant accompli au moins 15 ans de services en qualité de titulaire et souhaitant cesser ses fonctions avant l'âge légal : <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> parent de 3 enfants vivants ou ayant été élevés 9 ans. Le fonctionnaire doit réunir la condition des 15 ans de services et celle des 3 enfants avant le <b>1<sup>er</sup> janvier 2012</b></li> <li><input type="checkbox"/> parent d'un enfant handicapé à 80%</li> <li><input type="checkbox"/> fonctionnaire ou son conjoint invalide</li> <li><input type="checkbox"/> fonctionnaire ayant effectué 15 ans de services d'instituteurs classés dans la catégorie active</li> </ul>
Retraite anticipée avec mise en paiement immédiate de la pension : Carrière longue	Fonctionnaire ayant débuté son activité professionnelle avant l'âge de 20 ans et justifiant d'une durée d'assurance cotisée fixée par génération.  (voir annexe : Départ anticipé pour carrière longue)
Retraite anticipée avec mise en paiement immédiate de la pension : Fonctionnaire handicapé	Fonctionnaire handicapé à 50% ayant exercé plus de 21 ans avec un handicap au taux de 50%.  (voir note d'information sur le handicap et la retraite)
Retraite anticipée avec mise en paiement de la pension reportée	Fonctionnaire justifiant d'au moins 2 ans de services de titulaire, désirant cesser ses fonctions avant l'âge légal, la pension ne lui étant versée qu'à compter de l'âge légal de la retraite.
Retraite pour invalidité	Fonctionnaire titulaire ne pouvant bénéficier d'une mesure de reclassement et reconnu définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions, après avis de la Commission de Réforme Départementale ou du Comité Médical Départemental. La retraite pour invalidité fait généralement suite à une longue période de congés maladie statutaires. Pas d'exigence d'âge ou d'ancienneté.
Radiation des cadres sans droit à pension de fonctionnaire	Fonctionnaire ne justifiant pas de 2 ans de services en qualité de titulaire. Il est alors affilié rétroactivement au régime général de la sécurité sociale et à l'IRCANTEC pour la période durant laquelle il a cotisé au régime fonctionnaire.
Retraite pour limite d'âge	Fonctionnaire atteignant la limite d'âge en cours d'année scolaire. Les personnes souhaitant poursuivre leur activité au-delà de la limite d'âge sont invitées prendre contact avec le bureau des pensions du Rectorat.

## DEPART ANTICIPE POUR CARRIERE LONGUE

Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012

Les personnes qui envisagent un départ anticipé doivent faire une demande d'étude auprès du bureau des pensions, qui déterminera si elles remplissent les conditions, et à quelle date leur départ est possible.

Les études seront effectuées au plus tôt 12 à 18 mois à l'avance.

Année de naissance	Age de départ anticipé	Début d'activité	Durée d'assurance cotisée minimale (en trimestres)
1957	60 ans	avant 20 ans	<b>166</b>
1958	57 ans 4 mois	avant 16 ans	175
	60 ans	avant 20 ans	<b>167</b>
1959	57 ans 8 mois	avant 16 ans	175
	60 ans	avant 20 ans	<b>167</b>
1960	58 ans	avant 16 ans	175
	60 ans	avant 20 ans	<b>167</b>
1961, 1962 et 1963	58 ans	avant 16 ans	176
	60 ans	avant 20 ans	<b>168</b>
1964, 1965 et 1966	58 ans	avant 16 ans	177
	60 ans	avant 20 ans	<b>169</b>
1967, 1968 et 1969	58 ans	avant 16 ans	178
	60 ans	avant 20 ans	<b>170</b>
1970, 1971 et 1972	58 ans	avant 16 ans	179
	60 ans	avant 20 ans	<b>171</b>
À partir de 1973	58 ans	avant 16 ans	180
	60 ans	avant 20 ans	<b>172</b>

### Condition de début de carrière :

- 5 trimestres d'assurance au 31 décembre de l'année des 16 ans ou des 20 ans,
- 4 trimestres seulement pour les personnes nées au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre.

### Pour le calcul de la durée d'assurance cotisée :

- Aucune bonification ou majoration de durée d'assurance n'est prise en compte.
- Les trimestres cotisés sont limités à 4 par année civile.
- Le service national est comptabilisé pour 4 trimestres au maximum.
- **La prise en compte des congés maladie ordinaire, CLM, CLD, congés pour accident de service ou maladie professionnelle est limitée à 4 trimestres au maximum dans la carrière.**
- Les périodes d'assurance cotisée relevant d'un autre régime de retraite obligatoire (CARSAT, MSA, RSI...) sont prises en compte au vu d'un relevé spécifique fourni par le régime.



# LE HANDICAP ET LES DROITS A PENSION

Application de la loi du 20/01/2014 et du décret du 30/12/2014

Le fait d'être en situation de handicap à un taux reconnu à 50% minimum peut avoir une influence sur le calcul de la pension de fonctionnaire, et dans certains cas, sur la date du départ à la retraite.

Depuis 2015, les termes "handicap à 80 %" sont remplacés par "handicap à 50 %" :

- pour le dispositif de départ anticipé fonctionnaire handicapé, autrefois réservé aux agents handicapés à 80 % et/ou ayant une RQTH,
- pour l'annulation de la décote.

## 1- DEPART ANTICIPE EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE HANDICAPE A 50% :

Cette mesure ouvre la possibilité d'un départ anticipé entre l'âge de 55 ans et l'âge de 59 ans en faveur des fonctionnaires handicapés qui justifient d'une durée d'assurance minimale acquise alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'au moins 50%, ou qu'ils avaient une RQTH.

Les conditions de durée d'activité avec le handicap sont fonction de l'âge auquel le fonctionnaire souhaite partir, et de l'année du départ.

Ces durées sont très importantes, en conséquence **ce dispositif ne peut pas concerner les personnes touchées par un handicap en fin de carrière.**

### - Condition de durée d'activité avec le handicap :

La durée d'assurance et la durée d'assurance cotisée exigées sont fonction de l'âge et de l'année du départ.

Exemple :

127 T, soit 31 ans 9 mois avec le handicap pour un départ à 55 ans en 2018, 2019 ou 2020

87 T, soit 21 ans 9 mois avec le handicap pour un départ à 59 ans en 2018, 2019 ou 2020

### - Condition de handicap :

Pour les périodes d'activités situées avant le 01/01/2016 : un handicap **reconnu à 50%** au moins, ou une RQTH sont exigés.

Pour les périodes d'activités situées à compter du 01/01/2016 : la RQTH n'est plus retenue, il faut impérativement justifier d'un **handicap à 50% au minimum.**

Un arrêté du ministère des affaires sociales du 24 juillet 2015 détaille de manière exhaustive la liste des pièces justificatives admissibles pour attester du taux de handicap à 50%.

Il est conseillé aux agents qui ont actuellement une RQTH, mais qui ne disposent d'aucune reconnaissance de leur taux de handicap, de faire chiffrer leur taux de handicap, ou d'obtenir une fourchette de taux, auprès de la MDPH.

## 2- ANNULATION DE LA DECOTE :

La pension d'ancienneté des fonctionnaires atteints d'un handicap à 50% est calculée sans décote.

Il n'y a aucune durée d'activité exigée, il suffit de produire un justificatif du handicap au taux de 50% au plus tard au moment du départ à la retraite, pour bénéficier de l'annulation de la décote.

Attention, la terminologie "taux plein" est parfois employée, mais c'est au sens utilisé dans le secteur privé (régime général) qu'il faut le comprendre : le terme taux plein signifie SANS DECOTE NI SURCOTE, et absolument pas pension à 75%.

Si l'agent handicapé à 50% a une durée d'assurance tous régimes inférieure au nombre de trimestres requis pour son année de naissance, il n'aura pas de décote, mais bien évidemment, sa pension sera inférieure à 75 % (elle sera calculée en fonction des années effectuées dans la fonction publique, éventuellement au prorata s'il y a eu du temps partiel, et le cas échéant en ajoutant les bonifications auxquelles le fonctionnaire a droit).

Là encore, il est conseillé aux fonctionnaires ayant une carrière incomplète (donc susceptibles d'avoir une décote), et porteurs de handicap ou ayant une RQTH non chiffrée, ou bien ayant des problèmes de santé importants ou s'aggravant en fin de carrière, de prendre contact avec la MDPH, afin de faire chiffrer leur taux de handicap ou d'obtenir une attestation précisant dans quelle fourchette se situe ce taux, ceci au plus tard dans leur dernière année d'activité.

## 3- SURCOTISATION SUR LE TEMPS PARTIEL :

En application de l'article L 11 du code des pensions (loi du 21/08/2003) :

- les fonctionnaires ont la possibilité de surcotiser sur leur temps partiel, à un taux fixé par décret. Ils peuvent "récupérer" 4 trimestres non exercés au maximum.

Attention, le taux de surcotisation prend en compte la part agent ainsi que la part employeur de la cotisation retraite. Il est donc très élevé, ce qui rend le dispositif très onéreux, et souvent peu rentable.

- les fonctionnaires handicapés à 80 % au minimum ont la possibilité de surcotiser à un taux préférentiel, c'est à dire le taux normal des pensions civiles, soit 10,56% en 2018. Ils peuvent surcotiser jusqu'à récupérer 8 trimestres maximum.

Cette disposition réglementaire est inchangée depuis sa mise en application au 01/01/2004. *Le taux de handicap requis à savoir 80%, pour bénéficier de la durée et du taux préférentiels n'a pas été modifié* par la loi du 20/01/2014.

## PRELEVEMENTS EFFECTUES SUR LA PENSION

### Prélèvements sociaux : CSG et RDS

La Contribution Sociale Généralisée (CSG) et la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS), dont les taux sont fixés respectivement à 8,3 % et à 0,50 %, sont prélevées sur le montant brut de la pension.

### Exonérations possibles :

- Pour les personnes domiciliées fiscalement en France pour l'application de l'impôt sur le revenu au moment de la perception de la pension. Dans ce cas, en revanche, une cotisation d'assurance maladie est prélevée sur la pension ;
- Pour les personnes qui bénéficient d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité attribué sous condition de ressources ;
- Pour les personnes dont le revenu fiscal de référence est inférieur à un certain seuil, fixé annuellement. (Exonération totale ou application d'un taux réduit de C.S.G. de 3,8 %).

### Démarches pour bénéficier d'une exonération :

Chaque année, la situation fiscale des retraités est automatiquement portée à la connaissance du centre de retraites concerné.

Lorsqu'une personne y a droit, elle bénéficie de l'exonération des C.S.G. et C.R.D.S. ou du taux réduit, sans avoir aucune démarche à effectuer.

Pour toute question sur les exonérations :

**DRFIP Aquitaine**  
**Centre de Gestion des Retraites**  
**BP 908**  
**33060 BORDEAUX CEDEX**  
**0 810 10 33 35**

### Autres prélèvements sur la pension : CASA

La contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa) est prélevée sur les retraites, y compris les pensions d'invalidité au taux de 0,3 % à partir du 1er avril 2013.

### Prélèvement non obligatoire : Mutuelle

Lors du départ à la retraite, la cotisation de mutuelle santé n'est pas automatiquement prélevée sur la pension. Il est indispensable de prendre contact avec sa mutuelle afin de l'informer de la date du départ à la retraite, et afin de s'assurer de la mise en place du précompte de la cotisation mutuelle.

MGEN (mutuelle générale de l'éducation nationale) : <http://www.mgen.fr>

*Attention, depuis 2016, les taux de cotisation à la MGEN ont changé, pour les actifs comme pour les retraités.*

*La cotisation MGEN sur les pensions varie en fonction de la couverture choisie. Elle est désormais calculée sur l'ensemble des pensions personnelles (régimes de base et complémentaires) perçues par le retraité.*

*Vous êtes invité à contacter directement avec votre section départementale MGEN au 36.76 pour connaître la cotisation qui vous sera appliquée.*

**Pour calculer le montant net de votre pension** à partir des montants bruts indiqués sur les estimations adressées par le bureau des pensions : **soustraire 9,10% (hors mutuelle)**

# RECTORAT DE BORDEAUX

## BUREAU DES PENSIONS

[ce.pensions@ac-bordeaux.fr](mailto:ce.pensions@ac-bordeaux.fr)

<b>Chef de Bureau</b>	<b>Morgane MEURET-MOLAS</b>	<b>05 57 57 35 20</b>
<b>Adjointe au chef de service</b>	<b>Sandrine FLAGEL</b>	<b>05 57 57 35 97</b>

## EXPERTISE CIR

<b>Expertise Droit Information Retraite</b>	<b>Morgane MEURET-MOLAS</b>	<b>05 57 57 35 20</b>
	<b>Sandrine FLAGEL</b>	<b>05 57 57 35 97</b>
<b>Référente Comptes Individuels Retraites</b>	<b>Karine DOLLOIS</b>	<b>05 57 57 38 92</b>

## PENSIONS SECOND DEGRE

<b>A - BLA</b>	<b>Sandrine FLAGEL</b>	<b>05 57 57 35 97</b>
<b>BLE - DEL</b>	<b>Véronique LEFEBVRE</b>	<b>05 57 57 35 66</b>
<b>DEM - HEN</b>	<b>Dominique CAMPOS</b>	<b>05 57 57 87 09</b>
<b>HEP - MAU</b>	<b>Christelle SERVANT</b>	<b>05 57 57 38 86</b>
<b>MAV - POP</b>	<b>Jérôme CAZARRÉ</b>	<b>05 57 57 87 31</b>
<b>A TEC + ATRF affectés en établissements scolaires + Infirmières- Assistantes Sociales- Médecins</b>		
<b>POQ - Z</b>	<b>Sandrine RICARDEAU</b>	<b>05 57 57 38 97</b>

## PENSIONS PREMIER DEGRE

<b>Dordogne et Landes</b>	<b>Elodie GOYENECHÉ ABADIE</b>	<b>48 48 (interne)</b>
<b>Gironde</b>	<b>Fanny SANCHEZ</b>	<b>05 57 57 35 57</b>
<b>Lot et Garonne et Pyrénées Atlantiques</b>	<b>Sylvie RUEDA OLIER</b>	<b>44 10 (interne)</b>

## CERTIFICATS D'EXERCICE - AFFILIATIONS RETROACTIVES

<b>Référente salaires des anciens non titulaires - Attestations - Certificats d'exercice - Affiliations retroactives</b>	<b>Nadine SALAÜN</b>	<b>44 80 (interne)</b>
--	----------------------	------------------------

**TOUS LES NUMEROS SONT DIRECTS  
SAUF LES NUMEROS COMMENCANT PAR 44 ou 48 --  
A DEMANDER AU STANDART DU RECTORAT : 05 57 57 38 00**

Mise à jour 29 aout 2018